



Association Barrez la Différence

LE MECENAT ENTRE VOTRE ENTREPRISE ET BARREZ LA DIFFERENCE

COMMENT CA MARCHE ?

L'entreprise partenaire de l'association Barrez la Différence reçoit de la part de nos services un reçu fiscal qui indique la valeur exacte du don. Notre association garde un duplicata du reçu fiscal et pourra, si besoin, en donner une copie à l'entreprise en cas de perte notamment.

Le reçu fiscal que vous délivrera Barrez la Différence porte le numéro 11580*3 – L'association peut justifier auprès de l'entreprise de son habilitation à pouvoir délivrer ces reçus fiscaux suite à l'autorisation de l'administration fiscale départementale de la ville de Saint Briec dans les Côtes d'Armor (22)

Le reçu sera authentifié par une signature lisible du Président ou du Trésorier de l'association ou d'une personne habilitée à encaisser les versements.

1- Dons en numéraire

Si le/les don(s) est (sont) en numéraire (espèces, chèques ou virement) c'est la valeur globale du/des don(s) sur l'année fiscale qui est indiquée. Un don exceptionnel fera donc l'objet d'un reçu immédiat. Si les dons sont récurrents (par exemple chaque mois) le reçu sera remis à l'entreprise en décembre de l'année en cours pour être déclaré fiscalement.

2- Dons autres que numéraires

Si le/les dons sont autres que numéraires (services, mise à disposition de personnel, dons de matériels, matériaux, prestations...etc...) Barrez la différence vous remet un reçu fiscal détaillant la nature et la valeur du don au mois de décembre de l'année où le don a été effectué pour que l'entreprise puisse faire apparaître le don sur son bilan et compte de résultat ainsi que sur la liasse fiscale dédiée (voir les chapitres traitement comptable et traitement fiscal sur la page partenariat de notre site internet)

La valeur du don autre que numéraire est définie comme suit :

Les biens :

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Les services ou prestations :

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient. Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Source officiel des services fiscaux (pour en savoir plus) :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6476-PGP.html>

BP3 22390 BOURBRIAC – tel : 09.63.49.86.49 ou 06.12.61.07.97

mail : barrezladifference@gmail.com Site : <http://www.barrezladifference.fr>

Etablissement A.P.S n° 02297ET0006 - Agrément voile adaptée N° 22 S 923 – SIRET 393 991 450 00015

Association loi 1901 reconnue Œuvre d'Intérêt Général par les services fiscaux

Association agréée par l'éducation nationale pour ses actions de sensibilisation et théâtre